

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
REUNION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 15 AVRIL 2025

L'an deux-mille-vingt-cinq, le quinze avril, le Conseil communautaire s'est réuni à vingt heures, dans les locaux du siège de la Communauté de Communes des Vallées de Thônes, sur convocation adressée à tous ses membres, le neuf avril précédent, par Monsieur Gérard FOURNIER-BIDOZ, Président en exercice de la Communauté de Communes des Vallées de Thônes.

Conseillers en exercice : 31

Présents : 21

ALEX : Claude CHARBONNIER, Catherine HAUETER

LA BALME-DE-THUY : Pierre BARRUCAND

LE BOUCHET-MONT-CHARVIN : Franck PACCARD

LES CLEFS : Sébastien BRIAND, Nathalie BULEUX

LA CLUSAZ : Pascale MEROTTO, Didier THEVENET

DINGY-SAINT-CLAIR : Bruno DUMEIGNIL

LE GRAND-BORNAND : Jean-Michel DELOCHE, André PERRILLAT-AMEDE

MANIGOD : Isabelle LOUBET GUELPA

SAINT-JEAN-DE-SIXT : Danièle CARTERON, Didier LATHUILLE

SERRAVAL : Philippe ROISINE

THÔNES : Grégory BAERT, Claire BARRIN, Claude COLLOMB-PATTON, Rémi FRADIN

LES VILLARDS-SUR-THÔNES : Odile DELPECH-SINET, Gérard FOURNIER-BIDOZ

Pouvoirs : 4

Laurence AUDETTE à Bruno DUMEIGNIL, Vincent HUDRY-CLERGEON à Philippe ROISINE, Chantal PASSET à Claude COLLOMB-PATTON, Graziella POURROY-SOLARI à Rémi FRADIN

Excusés : 2

Stéphane CHAUSSON, Nelly VEYRAT-DUREBEX

Absents : 4

Stéphane BESSON, Benjamin DELOCHE, Hélène FAVRE BONVIN, Alexandre HAMELIN

Secrétaire de séance : Sébastien BRIAND

DEL2025-037 - APPROBATION DE LA CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE
MATERIEL BILLETTIQUE OURA

Rapporteur : Monsieur Didier THÉVENET

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code des transports ;

Vu le Code de la commande publique ;

Vu la Convention cadre relative à la mise en œuvre et au fonctionnement de l'interopérabilité billettique Oûra, en Région Auvergne-Rhône-Alpes signée le 3 juillet 2012, et ses quatre avenants ;

Vu la délibération de la Commission permanente du Conseil régional n°CP-2025-02 / 02-91275 du 14 février 2025 autorisant Monsieur le Président à signer la présente convention,

Vu l'avis du Bureau dans sa séance du 8 avril 2025 ;

Depuis 2021, la CCVT a repris la gestion en direct de la gare routière en recrutant un agent à plein temps. L'agent a deux missions principales : l'information aux usagers et la vente de tickets de la ligne régulière.

L'objectif est d'élargir le champ de ventes à la gare routière pour faciliter le service aux usagers, notamment en prévision de l'ouverture de la nouvelle gare routière.

La présente convention vise à permettre la vente de cartes OURA en gare de Thônes. Depuis décembre 2024, il est possible de réaliser des cartes OURA hors abonnement. L'ouverture du bâtiment en cours de construction permettra d'élargir la vente à tous les abonnements OURA.

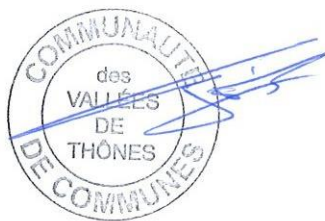
La mise à disposition des équipements par la Région est gratuite.

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire, à l'unanimité :

- **APPROUVE** les termes de la convention de mise à disposition de matériel billettique Oûra à intervenir avec la Région Auvergne-Rhône-Alpes ;
- **AUTORISE** Monsieur le Président à la signer et tout document y afférent, ainsi qu'à accomplir tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Le Président
Gérard FOURNIER-BIDOZ

Le Secrétaire de séance
Sébastien BRIAND



A blue ink signature, likely of Sébastien Briand, written in a cursive style.

*Délibération transmise en Préfecture le 29 avril 2025
Publiée le 29 avril 2025*

**Convention de mise à disposition
de matériel billettique Oûra**

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code des Transports ;

Vu le Code de la Commande Publique ;

Vu la Convention cadre relative à la mise en œuvre et au fonctionnement de l'interopérabilité billettique Oûra, en région Rhône-Alpes signée le 03 juillet 2012, et ses quatre avenants ;

Vu le budget de la Région Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu la délibération n° CP-2025-02 / 02-91275 de la Commission Permanente du Conseil régional du 14/02/2025, autorisant le Président à signer la présente Convention,

Il a été convenu et arrêté ce qui suit entre les soussignés :

La Région Auvergne-Rhône-Alpes, représentée par Fabrice PANNEKOUCKE, agissant en qualité de Président du Conseil régional Auvergne-Rhône-Alpes, dénommée ci-après « la Région »,

Et

La Communauté de Communes des Vallées de Thônes (CCVT), Autorité Organisatrice de second rang, faisant élection de domicile au 14 rue Bienheureux Pierre Favre – 74230 Thônes, représentée par M. Gérard FOURNIER-BIDOZ, agissant en qualité de Président, ci-après dénommée « le Partenaire »

Les signataires de la présente convention sont dénommés ci-après « Les parties ».

SOMMAIRE

PREAMBULE	4
ARTICLE 1 – OBJET DU CONTRAT	5
ARTICLE 2 – DUREE DU CONTRAT	5
ARTICLE 3 – LES ENGAGEMENTS DU GESTIONNAIRE DU POINT DE DISTRIBUTION	5
1. Distribution de supports et de titres Oûra	5
2. Information relative à la tarification [...].	5
3. Affectation et gestion du personnel	6
4. Les conditions d’exploitation des données	6
ARTICLE 4 – CONDITIONS DE MISE A DISPOSITION DU MATERIEL BILLETTIQUE	6
1. Transfert de garde des équipements	6
2. Les équipements mis à disposition	6
3. La tenue à jour de l’inventaire et des stocks	7
4. Droit de contrôle des documents	7
ARTICLE 5 – DISPOSITIONS FINANCIERES	7
ARTICLE 6 – GESTION DES RECETTES	7
ARTICLE 7 – RESILIATION DE LA CONVENTION	8
ARTICLE 8 – MODIFICATIONS DE LA CONVENTION	8
ARTICLE 9 – REGLEMENT DES LITIGES	8
ANNEXE 1 – LISTE DES TITRES PROPOSÉS A LA VENTE ET SUPPORTS ASSOCIÉS	9
ANNEXE 2 - LA MAINTENANCE DES EQUIPEMENTS	11
ANNEXE 3 – GESTION DES RECETTES	12

PREAMBULE

Depuis plus de quinze ans, la démarche Oûra fédère les autorités organisatrices de transport et de mobilité volontaires du territoire rhônalpin dans l'objectif de fluidifier les parcours voyageurs et de leur offrir un bouquet de services de mobilité.

Cette coopération, pilotée par la Région Auvergne-Rhône-Alpes en tant que chef de file de l'intermodalité au niveau régional, s'est concrétisée par la mise en œuvre du dispositif Oûra qui comprend notamment :

- Le système billettique mutualisé Oûra et la centrale Oûra,
- La carte Oûra, support de titres commun de la mobilité à l'échelle régionale,
- Un référentiel de données régionales et un calculateur d'itinéraires,

Depuis 2019, le développement du service Oûra s'inscrit dans un contexte territorial qui a connu des mutations profondes, notamment la fusion des anciennes régions Auvergne et Rhône-Alpes, le transfert de la compétence transports scolaire et interurbain des conseils départementaux vers la Région ainsi que l'élargissement et la création de nouvelles autorités organisatrices de la mobilité. Par ailleurs, la Région voit son rôle de cheffe de file de l'intermodalité renforcée dans les évolutions législatives récentes.

Dans ce cadre, la Région Auvergne-Rhône-Alpes souhaite porter le développement du réseau de vente Oûra, et améliorer ainsi l'accès au bouquet de services Oûra.

Par la présente convention, la Région Auvergne-Rhône-Alpes souhaite mettre à disposition les matériels billettiques Oûra permettant de rendre accessible le service Oûra aux usagers en divers points de ventes sur le territoire régional.

ARTICLE 1 – OBJET DU CONTRAT

La présente convention a pour objet de définir les modalités de mise à disposition du matériel billettique Oûra par la Région à la Communauté de Communes des Vallées de Thônes (CCVT), les obligations des parties, les dispositions financières et les modalités de gestion des recettes afférentes.

ARTICLE 2 – DUREE DU CONTRAT

La présente convention est conclue jusqu'au 31 décembre 2025, et débute à compter de la date de signature par la dernière des parties.

ARTICLE 3 – LES ENGAGEMENTS DU GESTIONNAIRE DU POINT DE DISTRIBUTION

1. Distribution de supports et de titres Oûra

La Région entend, par la présente mise à disposition du matériel Oûra, développer son réseau de distribution et étendre le service rendu à l'utilisateur, en son nom et en celui des partenaires Oûra.

La Communauté de Communes des Vallées de Thônes (CCVT), s'engage à vendre tout ou partie des gammes tarifaires du réseau cars région Haute-Savoie pour les lignes Y62-Y63, sur les supports de carte sans contact Oûra (CSC) et billet sans contact (BSC) pour les usagers réguliers ou pour les usagers occasionnels. Les prix et les conditions d'usage de ces tarifications sont ceux définis par la Région. Le paramétrage de la gamme et des produits sont assurés par le gestionnaire billettique Oûra, en lien avec la Région. En annexe 1 figure la liste des titres qui doivent être proposés à la vente, et des supports associés, en vigueur à la date de signature de la présente convention. Cette liste pourra être modifiée ultérieurement, sans nécessiter un avenant à la présente convention, mais par un simple échange de courrier entre les Parties.

La CCVT peut également utiliser le matériel mis à disposition pour vendre les titres d'autres réseaux de transports s'ils sont paramétrés dans la centrale Oûra, sous réserve de l'accord préalable de la Région.

2. Information relative à la tarification [...]

La CCVT propose les informations relatives à la tarification régionale : les horaires, les itinéraires, les conditions générales de tarifs, les conditions d'accès et d'utilisation des titres et cartes de transport. La CCVT fait la promotion de la carte et du projet Oûra, notamment en proposant sur leur propre site internet l'information relative à Oûra, ainsi que le widget du calculateur d'itinéraires fourni par la Région, dans le respect de sa charte graphique, sous réserve s'agissant du widget de la compatibilité de l'outil.

Le partenaire a l'obligation de communiquer sur l'existence du financement régional auprès du grand public, a minima en apposant le logo Oûra et celui de la Région Auvergne Rhône-Alpes de manière visible. Cette obligation de publicité est indispensable pour faire connaître l'implication en proximité de la Région Auvergne-Rhône-Alpes dans la vie quotidienne des habitants via le développement du réseau de distribution Oûra. A ce titre, la Région mettra à disposition du gestionnaire du point de distribution dépositaire un kit de support à cette visibilité, incluant, le cas échéant :

- un corner ou PLV (publicité sur le lieu de vente) en fonction de la configuration du site,
- des affiches et stickers signalant le point de vente sur la vitrine.

Cet enjeu de visibilité régionale est un élément structurant de la démarche, le partenaire via son exploitant doit s'y engager sans réserve. La bonne mise en œuvre de cette visibilité régionale pourra donner lieu à des vérifications.

3. Affectation et gestion du personnel

Le gestionnaire du point de distribution affecte le personnel qualifié nécessaire à l'exécution du service dans toutes ses composantes : vente, service après-vente, information des voyageurs...

Il est l'employeur de son personnel et en assume toutes les responsabilités. Chaque personnel dispose d'un badge agent ou identifiant/mot de passe personnel et non cessible, obligatoire pour la mise en service quotidienne du matériel. Le gestionnaire du point de distribution est responsable de la mise à jour de la liste de son personnel de vente et de la création et gestion des badges agents. Cette liste est fournie à la Région sur demande.

La Région fournit une formation initiale relative à la politique commerciale, la tarification, les procédures de vente et de perception de la recette ainsi qu'à la bonne utilisation du matériel mis à disposition. En complément, le gestionnaire du point de distribution se doit de mettre en place, le cas échéant un programme de formations internes pour les personnels dédiés à l'exécution du service Oûra, sur :

- la connaissance du service à assurer, les dispositions générales du présent contrat, les spécificités des produits dont il assure la vente,
- la connaissance et l'utilisation du système et du matériel billettique Oûra, ainsi que des procédures d'exploitation (gestion du SAV par exemple),
- la connaissance de la tarification applicable,
- toutes les formations commerciales de nature à améliorer la qualité du service offert aux voyageurs.

4. Les conditions d'exploitation des données

Le TXP522 ne donne pas accès aux dossiers clients.

ARTICLE 4 – CONDITIONS DE MISE A DISPOSITION DU MATERIEL BILLETTIQUE

1. Transfert de garde des équipements

La garde des équipements billettiques Oûra mis à disposition par la Région est transférée automatiquement à la livraison ou à l'installation de chacun des biens (au sens de l'article 1242 du Code Civil). Ils restent sous la responsabilité du partenaire signataire, bien que mis à disposition de leur exploitant. Le matériel mis à disposition de l'exploitant reste la propriété de la Région. Les équipements mis à sa disposition sont restitués en état de fonctionnement à expiration de la présente convention. L'exploitant fera son affaire de l'assurance des biens mobiliers ainsi mis à disposition.

2. Les équipements mis à disposition

Par la présente, la Région met à disposition de la CCVT, l'équipement suivant :

- 1 TXP522, permettant la distribution et intégrant la tarification régionale, dont la Région assure la gestion.

La fourniture et l'installation de l'équipement, la réseautique, les consommables et les formations nécessaires à l'utilisation du matériel billettique sont pris en charge par la Région.

Des tests contradictoires de bon fonctionnement sont réalisés à l'occasion de la mise en service. Un procès-verbal de remise est alors signé par les Parties.

Le partenaire s'engage à assurer l'entretien (en conformité avec les prescriptions de CONDUEMENT), la maintenance de niveau 1 et 2 (annexe 2) et l'assurance du matériel et à garantir la bonne utilisation du matériel mis à disposition. En cas de panne, l'exploitant devra prendre en charge les frais d'expédition. En cas de panne à la suite d'une utilisation non conforme du matériel il aura à sa charge la remise en état du dit matériel.

La CCVT devra aussi stocker les consommables dans un endroit sec et tempéré.

3. La tenue à jour de l'inventaire et des stocks

L'exploitant s'engage à étiqueter les biens mis à disposition, tenir à jour l'inventaire, en fonction des éventuels mouvements du parc. Cet inventaire comprend la référence des équipements (numéro de code barre inventaire et numéro de série) et leur localisation. L'inventaire est restitué à la Région au plus tard le 31 décembre de chaque année, détaillant notamment les mouvements éventuels des biens en cours d'année.

La CCVT s'engage à gérer les stocks de consommables. Ceux-ci sont fournis sous réserve d'une utilisation rigoureuse. Il pourra être demandé une justification précise notamment du stock de billets sans contact.

4. Droit de contrôle des documents

La Région se réserve le droit, via la licence Business Object, dont elle dispose, d'accéder à l'ensemble des données relatives aux activités de vente et le cas échéant de service après-vente du partenaire.

Le partenaire fournira chaque année, en janvier, un rapport annuel récapitulant les opérations de distribution effectuées, et le cas échéant relatives aux supports billettiques (primo-délivrance, renouvellement, reconstitution de cartes sans contact).

ARTICLE 5 – DISPOSITIONS FINANCIERES

La mise à disposition, objet de la présente convention, est consentie par la Région Auvergne-Rhône-Alpes à titre gratuit.

Les frais d'investissement relatifs à l'acquisition du matériel billettique, à son installation, à la maintenance des niveaux supérieurs au niveau 2, et aux formations nécessaires à la bonne utilisation du matériel sont supportés par la Région. Les postes relatifs au fonctionnement (réseautique associée aux équipements billettiques, et consommables) sont également commandés et supportés par la Région.

ARTICLE 6 – GESTION DES RECETTES

Les modalités de gestion des recettes perçues par la Communauté de Communes des Vallées de Thônes (CCVT), sont définies en annexe 3 de la présente convention.

L'annexe 3 permet en particulier de définir les recettes concernées et le droit de contrôle des documents, et de fixer les modalités de calcul de répartition des recettes et de reversement de recettes.

ARTICLE 7 – RESILIATION DE LA CONVENTION

La présente convention pourra être résiliée par la Région pour tout motif d'intérêt général dûment justifié, sous réserve d'un préavis de deux mois, notifié par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 8 – MODIFICATIONS DE LA CONVENTION

La présente convention et ses annexes pourront être modifiées par avenant, pris selon les mêmes formes que la présente convention, au fur et à mesure de l'exécution de la présente convention.

ARTICLE 9 – REGLEMENT DES LITIGES

En cas de litige pouvant intervenir dans l'interprétation ou l'application de la présente convention, les parties rechercheront un règlement amiable de leur différend.

A défaut, les parties déclarent attribuer compétence au Tribunal Administratif de Lyon.

A LYON, le

En 2 exemplaires,

Pour la Région, Son Président	Pour la CCVT, Son Président
----------------------------------	--------------------------------

*Sur présentation d'une carte mobilité inclusion et/ou de la carte régionale illico Mobilité.

La gratuité est offerte aux enfants de moins de 6 ans accompagnés par un adulte.

Depuis le 7 janvier 2019, la tarification Sibra s'applique dans le ressort du Grand Annecy.

A compter du 1 janvier 2022, la gratuité est offerte aux accompagnateurs de personnes en situation de handicap, titulaires de la carte mobilité inclusion toutes options et/ou porteuses de la carte régionale illico Mobilité.

50% de réduction pour un titre de transport d'un chien hors panier et d'un chien de 10 kilos et plus.

Tarification Décllic'

La carte Décllic' s'adresse à tous les jeunes de 6 à moins de 26 ans dont le domicile légal se situe en Auvergne-Rhône-Alpes. Les enfants mineurs voyagent sous la responsabilité de leurs parents.

Sont exclus de ce dispositif :

- les titres transfrontaliers, à l'exception des abonnements 300 et 400,
- la tarification UNIRESO et Léman Pass,
- les déplacements à l'intérieur des ressorts territoriaux des autorités organisatrices de la mobilité (voir liste sur www.auvergnerrhonealpes.fr/scolairehautesavoie).

La carte coûte 10 €.

Elle est valable du 01.07.2024 au 31.08.2025.

Vérifiez que les dessertes autocars sont adaptées à vos besoins : la carte Décllic' ne peut pas être remboursée.

Conditions d'utilisation de la Carte Décllic' -26 ans

- Cette carte est valable uniquement sur les lignes du réseau cars Région Haute-Savoie et ligne 272.
- Cette carte est rigoureusement personnelle.
- Cette carte ne vaut pas titre de transport.
- Présentez obligatoirement votre carte au conducteur pour le ticket à -50-% et validez la carte Oûra si vous êtes détenteur d'un abonnement 300 ou 400 ou d'un carnet de 10 trajets Décllic'.
- Présentez obligatoirement votre carte au contrôleur en cours de route.
- En cas de perte ou de vol, téléphonez au 04 8000 7000.
- Duplicata 10-€.
- Les jeunes dont le transport scolaire est organisé par la Région en Haute-Savoie n'ont pas besoin de carte Décllic'. Pendant les vacances scolaires, les week-ends et en dehors du trajet habituel, leur carte de transport scolaire fait office de carte Décllic' et leur permet de bénéficier des mêmes avantages.

Toute fausse déclaration entraînera le retrait de la carte Décllic', de l'abonnement et le remboursement des coûts.

ANNEXE 2 - LA MAINTENANCE DES EQUIPEMENTS

La maintenance des équipements relève de la responsabilité du partenaire pour les niveaux 1 et 2.

La maintenance de niveaux supérieurs (niveaux 3 à 5), est de la responsabilité de l'industriel. Ainsi, en cas d'anomalie de fonctionnement d'un équipement, le partenaire devra contacter le Gestionnaire commun Oûra, qui lui indiquera les actions à mettre en œuvre (exemple : renvoi du matériel pour réparation).

	<i>Pour le matériel</i>	<i>Pour le logiciel</i>
Niveau 1	Ce sont les opérations élémentaires de vérification de l'état des équipements (relevé du code incident par exemple), d'auto-maintenance, de maintenance préventive (dépoussiérage d'un valideur embarqué, d'un distributeur par exemple) et le remplacement des articles consommables (Rouleau papier par exemple) ne nécessitant pas le remplacement de l'équipement.	Vérification de la version d'un logiciel installé
Niveau 2	C'est le remplacement aisé sur le site d'un matériel (valideur) ou sous-ensemble (monnayeur, imprimante) en panne et la confirmation de la panne au niveau de l'atelier du site. A ce niveau de maintenance, des opérations simples de maintenance préventive peuvent être effectuées sur site ou en atelier (ne nécessitant pas d'outillages complexes).	Ce sont des modifications du type paramétrage de l'équipement ou de déploiement d'une nouvelle version de logicielle par le système central (ne nécessite pas d'intervention directement sur l'équipement).
Niveau 3	Ce sont les opérations de maintenance préventive ou corrective délicates qui nécessitent l'application de procédures plus complexes et des moyens spécifiques. Il peut s'agir par exemple d'opérations de dépannage impliquant un remplacement de pièces détachées ou des réglages lourds.	Ce sont des modifications du type paramètre "machine" de l'équipement ou réinstallation du logiciel ou système en dehors de toute modification par le système central. Ceci n'inclut pas les modifications de paramètres d'exploitation qui sont de la compétence de la maintenance logicielle de niveaux 1 ou 2.
Niveau 4	Ces opérations nécessitent la maîtrise d'une technique ou technologie particulière et la mise en œuvre de bancs de test et d'outillages spécifiques. Ce sont les réparations des sous-ensembles dits "réparables" en panne.	C'est la mise en place de versions (ou mise à jour) de progiciel ou Operating Système sur les équipements n'ayant pas d'impact direct sur les applications.
Niveau 5	Il s'agit principalement des opérations de rénovation et de réparation qui pour la plupart ne sont réalisables qu'en usine.	<i>Pour les systèmes centraux, il s'agit de mettre en place des évolutions et des nouvelles versions des systèmes d'exploitation pouvant avoir un impact sur les applications résidentes ou suite au changement des matériels devenus obsolètes (actions de maintenance se déroulant sur site uniquement).</i>

ANNEXE 3 – GESTION DES RECETTES

La présente annexe définit les modalités de gestion des recettes perçues par la Communauté de Communes des Vallées de Thônes (CCVT). En particulier, elle définit les recettes concernées et le droit de contrôle des documents, et fixe les modalités de calcul de répartition des recettes et de reversement de recettes.

1- Modalités

La CCVT procédera au reversement mensuel des sommes perçues selon les conventions signées avec l'exploitant RATP Dev ALPBUS pour les lignes Y62-Y63:

- 100% des recettes reversées au transporteur sous 5 jours du mois suivant (M + 5j)

La CCVT fournira chaque année, en janvier, un rapport annuel récapitulant les opérations de distribution effectuées, et relatives aux supports billettiques (primo-délivrance, renouvellement, reconstitution de cartes sans contact).

2- Droit de contrôle des documents

La Région se réserve le droit, via la licence Business Object, dont elle dispose, d'accéder à l'ensemble des données relatives aux activités de vente et de service après-vente du partenaire.